



Mairie
1 Place du Capitaine Hugon, La Rochette - 73110 Valgelon-La Rochette
Tél : 04 79 25 50 32 - Fax : 04 79 25 74 25
Site : www.valgelon-la-rochette.com

www.valgelon-la-rochette.com

N° 2025-001

**Objet : Arrêté général règlement la circulation
et le stationnement**

Arrêté

David ATES, Maire de la commune de Valgelon - La Rochette (Savoie)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques
Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié, portant réglementation de la police de la circulation routière,
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement sur le domaine public en agglomération.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération

Considérant qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Valgelon- La Rochette, pour avoir un seul document sur l'ensemble des prescriptions de circulation et de stationnement et permettant ainsi d'abroger les arrêtés antérieurs.

Arrête

**Les arrêtés et avenants antérieurs règlementant la circulation et le stationnement sont abrogés.
Un nouvel arrêté municipal sur le territoire de la commune de Valgelon - la Rochette est établi
comme suit.**

Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble.





Mairie
1 Place André Ruy - Le Hérouille - 73100 VALGELON-LA ROCHETTE
Tel : 04 79 25 50 32 Fax : 04 79 25 77 9
E-mail : mairie@valgelon-la-rochette.com

www.valgelon-la-rochette.com

ARRETE GENERAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE VALGELON - LA ROCHETTE

CHAPITRE I

Partie réglementaire

Article 1	Vitesse Limitation à 30 Zones 30 km/h Zone de rencontre 20 km/h Rue piétonne
Article 2	Echappements- bruits intempestifs- avertisseurs
Article 3	circulation - poids limité – poids interdit
Article 4	fêtes-cérémonies-manifestations-dispositions spéciales
Article 5	travaux
Article 6	signalisation – carrefours à feux
Article 7	Piétons

CHAPITRE II

Stationnements

Article 8	carrefours- intersections
Article 9	stationnements
Article 10	stationnement interdit
Article 11	stationnements réservés
Article 12	stationnement à durée limitée

CHAPITRE III

Signalisations spéciales

Article 13	sens interdit, et obligation directionnelle
Article 14	sens interdit, jour du marché hebdomadaire

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales

Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble.





Mairie
1 Place Ruat Rév. La Rochette - 73110 Valgelon-La Rochette
Tel : 04 79 25 50 32 - Fax : 04 79 25 49 25
Email : mairie@valgelon-la-rochette.com

www.valgelon-la-rochette.com

CHAPITRE I

Article 1 – Vitesse

A l'intérieur de l'agglomération définie dans le présent article et conformément au Code de la Route, la vitesse des véhicules de tous genres est limitée à 50km/heure sauf dérogations ci-après :

1) La vitesse est limitée à 30km/heure :

Dans les zones des différents ouvrages créés sur les voies de circulation urbaines pour ralentir la circulation des usagers et dûment indiqués par une signalisation réglementaire à savoir les ralentisseurs, plateaux traversants et passages piétons surélevés, les chicanes

2) Zones 30 :

Dans les voies de circulation suivantes :

Rue Jean Moulin	rue de la Neuve
Rue de la République	rue Maurice Rey
Rue Rogue froide	rue des Moulins
Rue de la Gare	rue Max Franck
Rue du Cimetière	Place Antoine Perrier
Avenue du Centenaire (entre les	intersections des rues de la Neuve et du docteur Jules Milan)
Place Giabiconi	rue du 8 mai 1945
Place Lardenois	rue Maurice Franck
Rue des Férices	rue du Château
Hameau du Villaret (sur une distance de 540 m de long)	
Rue du Garapont	rue de la cour du marché
Rue des Granges	Plan Ravier (sur une distance entre les numéros 3 et 10).
Rue des Chaudannes à l'exception de la partie se trouvant dans la zone de rencontre	

3) Zone de rencontre :

Rue Maurice REY entre la place Saint JEAN et la place Georges RUAT, la voie de circulation est une zone de rencontre pour l'ensemble des usagers. Les piétons pour circuler sur l'ensemble de la voie, les cyclistes pourront l'emprunter dans les deux sens. La vitesse est limitée à 20 km/h

Chemin des Chaudannes dans la zone comprise entre le n°65 et le n°70

4) Rue piétonne

La rue des Carnes est piétonne à l'exception de l'emplacement réservé aux livraisons. Elle sera fermée par la mise en place de plots démontables afin de permettre aux véhicules de secours et d'intervention d'intervenir.

Article 2 – Echappements- bruits intempestifs – avertisseurs

L'usage des avertisseurs sonores, trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, est interdit à l'intérieur de l'agglomération, sauf dans le cas de danger immédiat.

Le dispositif d'échappement d'un véhicule à moteur doit être maintenu en parfait état d'entretien de façon à ne pas être bruyant et conforme aux normes en vigueur. D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble.





Mairie
1, Avenue du Centenaire - 38130 VALGELON-LA ROCHETTE
Tél : 04 79 25 60 32 Fax : 04 79 25 60 33
E-mail : mairie.valgelon@wanadoo.fr

www.valgelon-la-rochette.com

Article 3 – Circulation- poids limité- poids interdit

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans les rues et avenues suivantes :

La croix rouge	Camenen
Lachamp	Paul Bernard
Docteur Jules Milan	cimetière
Musée	Max Franck
Georges Franck	De la Grangette

La circulation, pour les véhicules d'un tonnage supérieur à 19 tonnes est interdite dans les rues et avenues suivantes :

Boulevard Antoine Rosset (depuis l'intersection avec la rue des Grands champs)	
Avenue du Centenaire	République
La Neuve	Schweighouse sur Moder
Schneeweis	Maurice Rey
Rogue Froide	Route du Mont

Les présentes interdictions ou limitations de tonnage ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention, aux services municipaux ou aux entreprises intervenant pour le compte de ceux-ci, aux véhicules de services publics.

Article 4 - Fêtes-cérémonies manifestations-dispositions spéciales

A l'occasion des fêtes, cérémonies publiques, manifestations sportives, artistiques ou autres, la circulation de tous véhicules, y compris deux roues avec ou sans moteur inclus, voire même éventuellement des piétons, pourra être interdite dans certaines rues, ou portions de rues de la ville et déviée si cela se peut.

Si une déviation est impossible, la circulation ne pourra être interrompue que le temps nécessaire au passage du défilé, de la cérémonie ou de la manifestation ou d'une fraction de ceux-ci. La durée d'interdiction sera fixée par arrêté.

Les usagers devront se conformer aux indications portées sur les panneaux mobiles placés sur la chaussée ou aux instructions des représentants de l'autorité municipale ou des forces de sécurité de l'Etat chargés de régler la circulation.

Article 5 - Travaux

A chaque extrémité des voies publiques ou sections de celles-ci sur lesquelles s'effectueront des travaux, soit par les services techniques municipaux, des entreprises ou par des particuliers autorisés, il sera placé une signalisation temporaire réglementaire de chantier.

Les usagers, y compris les piétons, devront se conformer aux prescriptions apposées sur cette signalisation. Les conducteurs de tous véhicules, y compris les deux roues devront le cas échéant réduire leur vitesse à ces prescriptions.

Si nécessaire, une interdiction de circuler pourra faire l'objet d'un arrêté sur une voie publique déterminée ou une portion de celle-ci.

Les entreprises exécutant des travaux sur la voie publique signaleront réglementairement les chantiers de jour comme de nuit, et prendront toutes les mesures de sécurité utiles. La circulation de tous véhicules, voire éventuellement des piétons, pourra être réglementée au droit des travaux, soit par la mise en place d'un alternat soit partiellement ou totalement interdite et déviée.

Article 6 – Signalisation, carrefour à feux

Les conducteurs de véhicules et d'appareils de locomotion quelle qu'en soit la nature, les piétons, conducteurs d'animaux et tous les usagers de la voie publique doivent, en toutes circonstances, se conformer à la signalisation faite par signaux sonores, optiques, mécaniques ou lumineux, fixes ou mobiles, et tous autres signaux réglementaires conformes à ceux fixés par le Code de la Route.

Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble.





Mairie
1 Place André Aron - La Rochette - 31120 Valgelon-La Rochette
Tél. 04 79 25 50 32 Fax 04 79 25 71 20
Email : mair@valgelon-la-rochette.com
www.valgelon-la-rochette.com

Une signalisation lumineuse est installée comme suit :

- Carrefour des Rubattes, sur la RD 925
- Sur la RD 202, avenue François Milan, à l'intersection avec la rue des Férices et de la rue des Mûriers.
- Sur la RD202, avenue François Milan, à l'intersection avec la rue de la Croix Rouge et l'avenue Robert Franck.

Article 6-1 – Signalisation des carrefours avec un STOP

- Rue du 8 mai 1945 intersection avenue du Centenaire
- Rue Joseph André intersection Boulevard Plan Ravier
- Rue Paul Bernard intersection avenue Robert Franck
- Rue des Bleuets intersection rue du 11 novembre 1918
- Avenue du Centenaire intersection rue de la Neuve
- Rue des Chasseurs Alpins intersection Boulevard Antoine Rosset
- Lotissement chemin des Chaudannes
- Rue du Cimetière intersection rue Max Franck
- Rue de la Croix Rouge intersection avenue des Alpes (D925)
- Rue de l'Etang intersection D207
- Rue des Férices intersection rue du Délicat
- Avenue Georges Franck intersection avenue François Milan
- Avenue Robert Franck intersection avec le parking poids-lourds de l'entreprise de cartonnerie
- Contre-allée Avenue Robert Franck intersection Avenue Robert Franck
- Rue de la Grangette intersection avenue François Milan (uniquement pour les cyclistes)
- Allée des Grillons intersection rue des Roses
- Rue Haute du Château intersection Route d'Etable D23
- Rue des Iris intersection Boulevard Plan Ravier
- Rue Georges Lachamp intersection avenue Robert Franck
- Place Georges Lardenois intersection rue de la Neuve
- Place Georges Lardenois intersection rue Max Franck
- Rue de la Liberté intersection boulevard Antoine Rosset
- Rue du Docteur Jules Milan intersection rue Max Franck
- Rue de Mömlingen intersection rue Maurice Rey
- Rue de Montraillant intersection avenue Robert Franck
- Rue des Moulins intersection rue Maurice Rey (valable uniquement les jours de marché hebdomadaire et de manifestations nécessitant la sortie par le haut de la rue des Moulins)
- Rue des Nénuphars intersection Chemin de Saint Clair
- Impasse des Papillons intersection rue de la Croix Rouge
- Boulevard Plan Ravier intersection Chemin de Saint Clair
- Route de Pré Viboud intersection rue Richard Schneeweis
- Rue du Prodin intersection avenue Robert Franck
- Rue Henri Raffin intersection chemin des Chaudannes
- Rue Maurice Rey intersection rue de la République
- Place Albert Rey (parking derrière le bâtiment administratif)
- Place Albert Rey intersection avenue François Milan
- Rue des Roses intersection rue du 11 novembre 1918
- Boulevard Antoine Rosset intersection avenue des Alpes cd925
- Boulevard Antoine Rosset sortie de l'immeuble du Cucheron
- Chemin des Sables intersection rue du 19 mars 1962
- Route de Saint Maurice intersection rue du 19 mars 1962
- Route de Saint Maurice intersection avenue des Alpes CD925
- Rue de la Soie sortie dans le lotissement
- Rue de la Soie intersection rue de la Grangette
- Rue du 11 novembre 1918 intersection rue Jean Moulin
- Rue du 11 novembre 1918 intersection rue Richard Schneeweis
- Rue du 11 novembre 1918 sortie de l'aire de dépose des écoliers de l'école de la Neuve

Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble.





04 79 25 50 32
www.valgelon-la-rochette.com

www.valgelon-la-rochette.com

- Route de la Croix de La Rochette intersection CD925 avenue des Alpes
- Route d'Etable CD23 intersection rue Richard Schneeweis CD27
- CD207 intersection CD209
- Rue de la Gare intersection rue de la Neuve
- Rue de la Gare intersection rue Max Franck
- Rue des Grands Champs intersection rue de la Grangette
- Rue des Grands Champs intersection boulevard Antoine Rosset
- Impasse des Vignes intersection boulevard Plan Ravier
- Parking du tri sélectif du lieu-dit le Villaret d'Etable en direction de la route d'Etable
- Rue des Granges intersection D23 route d'Etable
- Rue de la Noyeraie intersection rue de la Croix Rouge
- Impasse du champ Fleuri intersection rue de la Grangette

Article 6-2 – Signalisation des carrefours avec un cédez le passage

- Rue Joseph André intersection D925
- Avenue du Centenaire intersection rue du Docteur Jules Milan
- Avenue du Centenaire intersection Boulevard Antoine Rosset
- Rue des Chasseurs Alpains intersection rue de la Liberté
- Chemin des Chaudannes intersection avenue des Alpes (D925)
- Rue des Colombes intersection rue des Roses
- Rue des Colombes intersection rue des Grives
- Place Joseph Dijoud intersection place André Giabiconi
- Impasse des Fauvette intersection rue des Colombes
- Contre-allée avenue Robert Franck intersection avenue Robert Franck
- Rue de la Grangette intersection rue des Grands Champs
- Rue de la Grangette intersection D925
- Rue des Grives intersection rue des Colombes
- Rue de la Liberté intersection rue du Docteur Jules Milan
- Rue du Docteur Jules Milan intersection rue du Cimetière
- Route du Mont intersection route de Montalbout
- Boulevard Plan Ravier intersection CD202
- Place de la Croisette (parking situé sous la Poste) intersection rue de la République
- Rue des Roses sortie du parking de l'immeuble des Genets
- Boulevard Antoine Rosset intersection avenue du Centenaire
- Boulevard Antoine Rosset intersection rue Schweighouse sur Moder
- Boulevard Antoine Rosset intersection avenue François Milan
- Chemin de Saint Clair intersection avenue des Alpes CD925
- Rue Schweighouse sur Moder intersection boulevard Antoine Rosset
- Rue du 11 novembre 1918 sortie du parking du gymnase de la Seytaz
- Avenue des Alpes bande cyclable aux intersections des voies perpendiculaires
- Rue Max Franck intersection CD 925 avenue des Alpes
- CD207A intersection CD207
- Impasse des Fauvettes intersection rue des Colombes
- Rue des Muriers intersection avenue François Milan (valable uniquement si les feux tricolores sont hors service)
- Allée des Muriers CD925 avenue des Alpes
- Parking des Rubattes intersection CD 925 avenue des Alpes
- Impasse des Fontaines intersection D23 route d'Etable
- Sortie du parking de l'école maternelle de la Croisette intersection du boulevard Antoine Rosset

Article 7- Piétons

La circulation est interdite à tous véhicules, y compris les cycles, sur les trottoirs, cheminements, allées, promenades et jardins publics réservés aux piétons.

Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble.





Mairie
1 Place Alexis Rey - La Rochette - 73110 Valgelon-La Rochette
Té. 04 79 25 50 32 Fax 04 79 25 49 79
E-mail : mairie.valgelon-la-rochette@wanadoo.fr

www.valgelon-la-rochette.com

Le stationnement est interdit sur les trottoirs, les cheminements piétons, les allées et promenades autres que ceux utilisés comme parc de stationnement signalé. Le stationnement de tous véhicules, y compris les cycles, sera considéré comme très gênant ou gênant.

CHAPITRE II

ARTICLE 8 – Carrefours, intersections

Le stationnement de tous véhicules est interdit, aux droits des différents carrefours et intersections de route. Aux intersections où la circulation est réglée par feux tricolores, les véhicules ne pourront stationner sur une distance de dix mètres, calculée à partir des poteaux supportant les feux.

Article 9 – Stationnements

En règle générale, le stationnement des véhicules de tous genres est interdit sur les trottoirs de la ville, sauf aux emplacements matérialisés à même le sol. Le stationnement des véhicules est interdit hors cases. Le stationnement sera également interdit aux endroits (sections de rues, places, avenues et chemins) qui pourraient être matérialisés par des panneaux réglementaires, de même que sur les emplacements marqués à même la chaussée par de la signalisation horizontale.

Tout véhicule à l'arrêt ne doit pas entraver l'accès des immeubles riverains.

Chaque conducteur de véhicule est tenu de respecter les limites des emplacements marqués au sol.

La durée maximum du stationnement des véhicules de moins de 3.5 tonnes en charge est fixée à cinq jours, sur les parcs autorisés. Tout stationnement en infraction sera considéré comme abusif.

Les véhicules, matériaux ou autres objets déposés ou abandonnés inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui perturbent la circulation ou le stationnement des autres véhicules ou des piétons, pourront être enlevés à la diligence de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du contrevenant.

Le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes en charge est interdit sur le domaine public à l'intérieur de l'agglomération, sauf autorisation spéciale et aux emplacements autorisés.

Le stationnement des bus est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement des autocaravanes est réglementé sur les dates et lieux suivants, pour une durée de quatre jours maximums.

Du 01 janvier au 15 mars
Du 15 octobre au 31 décembre.

Du 01 avril au 30 septembre

Parking Poids lourds du lac St Clair
Parking St Maurice
Place Ruât
Place Perrier
Parking Gymnase de la Seytaz
Parking de la piscine, rue de la Neuve
Et sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

parking poids lourds avenue des Alpes
place St Jean
place Giabiconi
place Albert Rey
allée des Grillons
Parking du lac Saint Clair

Le stationnement s'effectuera sans installation d'auvent ou de table de pique-nique pour éviter l'occupation abusive du domaine public. Les propriétaires ou conducteurs doivent respecter les interdictions de déversement, d'écoulement et de vidange des eaux usées.

Le stationnement des véhicules, autres que les véhicules autorisés, sera considéré comme gênant, le jour du marché hebdomadaire, de 06h00 à 14h30 dans les rues et places suivantes :

Rue de la République du n° 2 au 21

Rue de la Neuve dans la partie comprise entre la rue de la République et la rue Alexis Rey

Rue de l'Eglise

Place Antoine Perrier

Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble.





Mairie
1 Place Joseph Dijoud - 73100 Valgelon La Rochette
Tél : 04 79 25 50 32 Fax : 04 79 25 50 33
E-mail : mairie.valgelon@valgelon-la-rochette.com

www.valgelon-la-rochette.com

Place Joseph Dijoud
Place André Giabiconi

Article 10 – Stationnement interdit

Boulevard Antoine Rosset, entre les intersections de l'avenue du Centenaire et de la rue Schweighouse sur Moder sauf sur les emplacements matérialisés au sol.

Place des associations

Rue Maurice Rey, sur la portion comprise entre la rue de la République et la place Georges Ruât.

Place Giabiconi, hors des emplacements tracés au sol.

Rue de la Neuve, hors des emplacements matérialisés au sol.

Avenue du Centenaire, hors des emplacements tracés au sol.

Rue du 08 mai 1945, hors des emplacements matérialisés au sol.

Place du 08 mai 1945, hors des emplacements matérialisés au sol.

Place Albert Rey, sur une distance de 15 mètres devant la mairie.

Rue des Férices

Rue de la République entre le n°4 et le n°6

Boulevard Antoine Rosset, devant l'immeuble du Cucheron à l'exception des emplacements matérialisés

Article 11 Emplacements réservés

Pour les convoyeurs de fonds, des emplacements à proximité des établissements bancaires leurs seront réservés.

18 rue Maurice Rey, devant la Banque de Savoie.

Rue de la Neuve, devant la Caisse d'épargne.

Rue des Moulins, pour le Crédit Mutuel.

Rue Schweighouse sur Moder, pour le Crédit Agricole

Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite seront créés dans les rues et places et parkings suivants :

Place St Jean	Rue des Roses
Place André Giabiconi	Place du 8 mai 1945
Place Albert Rey	Avenue du Centenaire
Parking de la piscine, rue de la Neuve	Place du Souvenir
Allée des Grillons	les Curtines, rue des Chasseurs Alpains
Parking du gymnase de la Seytaz	La Madeleine, rue de Mömlingen
Ecole maternelle de la Croisette	Rue du 8 mai 1945
Parking Carrefour Market	Parking Gendarmerie, rue de la Grangette
Place Antoine Perrier	Rue des Moulins
Rue de la République	Rue Schweighouse sur Moder
Rue du Musée	Parking du tri-sélectif au Villaret
Chemin du relais poste	Mairie, place Albert Rey
Rue de l'Eglise, La Rochette	Place de l'Eglise, Etable
Boulevard Antoine Rosset devant le collège	
Boulevard Antoine Rosset devant l'immeuble du Cucheron	

Des emplacements réservés aux bus sont créés sur les rues suivantes :

Avenue François Milan	Boulevard Antoine Rosset
Rue de la Neuve	Rue Schweighouse sur Moder
Aire de dépose minutes parking gymnase de la Seytaz, rue du 11 novembre 1918	
Place du Souvenir, Etable	

Des emplacements réservés aux deux roues sont créés sur les places suivantes :

Deux emplacements Place Giabiconi	un emplacement place Albert Rey
-----------------------------------	---------------------------------

Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble.



Mairie
1 Place Albert Rey - 38110 Valgelon-La Rochette
T : 04 79 26 50 32 Fax : 04 79 26 50 33
Email : mairie.valgelon@valgelon-la-rochette.fr

www.valgelon-la-rochette.com

Deux emplacements réservés véhicules mairie seront créés Place Albert Rey.

Un emplacement réservé véhicule Police sera créé devant le bureau de la Police Municipale, place Albert Rey.

Un emplacement est réservé au véhicule affecté à un service public, rue des Roses, devant l'immeuble des Rhododendrons.

Des emplacements réservés aux livraisons sont créés en centre-ville :

Un emplacement rue de la République sous le parking de la Poste

Un emplacement place Antoine Perrier à hauteur du n°2

Un emplacement rue des Carmes

Un emplacement angle de la rue Alexis Rey et de la place André Giabiconi

Un emplacement place Joseph Dijoud angle place André Giabiconi

Ces emplacements seront utilisables tous les jours par les livreurs à l'exception du mercredi matin entre 06h00 et 14h30, jour de marché hebdomadaire.

Un emplacement rue du 8 mai 1945 à hauteur du n°1. Cet emplacement sera utilisable uniquement le mercredi matin entre 06h00 et 14h30.

Un emplacement réservé aux livraisons est créé rue Maurice Rey à hauteur du n°17.

Stationnements réservés aux véhicules électriques

Deux emplacements sont créés rue du 8 mai 1945 pour permettre le rechargement des véhicules électriques. Ces emplacements pourront être temporairement inaccessibles durant les manifestations festives.

Article 12 stationnement à durée limitée

A compter de l'installation de la signalisation réglementaire, il est institué un stationnement à durée limitée de 30 minutes, et contrôlé par un disque de stationnement, du lundi au samedi, hors jours fériés, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sur deux emplacements de stationnement, situés rue Max Franck à hauteur du cimetière n°5.

Tout conducteur laissant un véhicule en stationnement sur les emplacements à durée limitée à 30 minutes doit utiliser un dispositif de contrôle de durée de stationnement couramment appelé « disque de stationnement ».

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette interdiction puisse être vue distinctement et aisément d'un observateur placé devant le véhicule.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes (30 minutes) à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule.

Il est interdit de modifier les indications horaires ou de faire figurer des horaires inexacts sur le disque de stationnement sans remise en circulation préalable.

Tout stationnement de véhicules pour une durée supérieure à 30 minutes sera considéré comme du stationnement abusif et verbalisé suivant la réglementation en vigueur.

Article 13 – aire de dépose, rue du 11 novembre 1918

Une voie de dépose pour les parents d'élèves, est créée et matérialisée sur l'aire de retournement située entre le gymnase de la Seytaz et l'école de la Neuve. Seul l'arrêt sera autorisé afin de permettre en enfants de descendre et monter dans les véhicules sur l'aire de dépose.

La voie de remise en circulation devra laisser le passage aux bus de ramassage scolaire.

Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble.





Valgelon-La Rochette
14000 Valgelon-La Rochette
Téléphone : 04 79 25 50 32
www.valgelon-la-rochette.com

www.valgelon-la-rochette.com

Un stop est créé à la sortie de ladite aire de dépose, au niveau de la sortie sur la rue du 11 novembre 1918.

Un stationnement pour les bus et les taxis est créé et matérialisé sur le même site, de façon à assurer la dépose des élèves au plus près de l'établissement scolaire

L'accès et la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, exceptés les véhicules de secours, les bus scolaires ou les services publics, seront interdits de 08h à 08h30, de 11h30 à 12h00 et de 16h15 à 16h45.

Chapitre III

Article 14

Article 14-1 Sens interdit

Des sens interdits sont installés dans les rues suivantes :

Boulevard Antoine Rosset, depuis le sens giratoire de la rue Schweighouse sur Moder jusqu'à l'avenue du Centenaire.

Place Perrier, depuis la rue Maurice Rey en direction de la rue de la République.

Place Dijoud, depuis la Place Giabiconi jusqu'à la place Antoine Perrier.

Route de St Maurice, depuis la route du mont en direction du chemin des sables.

Rue Alexis Rey, de la place Giabiconi en direction de la rue de la Neuve.

Rue des Moulins, dans la partie comprise entre la rue Maurice Rey et le parking de la rue des Moulins, excepté le jour du marché hebdomadaire et les jours de manifestations où le centre-ville est interdit à la circulation.

Rue de la Soie, dans le sens rue de la Grangette en direction de la rue de la Croix Rouge

Rue de la Grangette, à l'exception de cycles, dans le sens rue du Grand Champs en direction de l'avenue François Milan

Rue de l'Eglise dans le sens rue du 8 mai 1945 en direction de la rue de la Neuve

Parking public situé le long de la départementale D925, où l'accès se fait par la rue Max Franck et la sortie par l'avenue des Alpes

Rue des Nénuphars dans le sens des aiguilles d'une montre

Parking public situé rue de la Neuve en direction de la rue Max Franck, la sortie du parking se fait par la rue Max Franck

Rue de la Noyeraie, dans le sens rue de la Croix Rouge en direction de l'avenue François Milan

Place Albert Rey, la circulation des véhicules est interdite dans le sens des aiguilles d'une montre

Article 14-2 Obligation directionnelle

Place Albert Rey, à l'entrée du parking, les véhicules y compris des cyclistes et EDPM ont l'obligation de tourner à droite

Rue de la Soie, les véhicules à moteur, ont l'obligation de tourner à gauche

Impasse du Champ Fleuri, les véhicules à moteur, ont l'obligation de tourner à gauche

Article 15 Sens interdit le jour marché hebdomadaire

Des sens interdits dans les deux sens de circulation sont mis en place le jour du marché hebdomadaire de 06h00 à 14h30, seuls les commerçants habilités à déballer peuvent circuler aux heures d'entrées et sorties du marché. Les services de secours et de sécurité et municipaux sont autorisés à circuler dans les rues nommées dans le cadre de leurs interventions.

Rue de la République à partir du n°2 et sur toute sa longueur

Rue de la Neuve dans la partie comprise entre la rue de la République et la rue Alexis Rey

Place Antoine Perrier sur toute sa longueur

Place Joseph Dijoud sur toute sa longueur

Place André Giabiconi sur toute sa longueur

Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble.





Mairie
Place de la Roche - 73110 Valgelon-La Rochette
Tel : 04 79 25 50 32 - Fax : 04 79 25 50 33
E-mail : mairie.valgelon@wanadoo.fr

www.valgelon-la-rochette.com

Rue de l'Eglise sur toute sa longueur

Chapitre IV, Dispositions spéciales

Article 16

Les prescriptions du présent règlement seront matérialisées par une signalisation conforme à la législation en vigueur.

Article 17

Il est interdit à toute personne de se livrer à des réparations, épandage, lavage de véhicules sur la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Article 18

L'affichage quel qu'il soit est interdit sur les panneaux et supports de signalisation verticale, les feux tricolores, mâts d'éclairage public, l'ensemble du mobilier urbain, les clôtures et les arbres implantés sur la commune. Il est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet et désigné par arrêté municipal.

Article 19

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 20

Monsieur le Maire de la commune de Valgelon-La Rochette,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valgelon-La Rochette,
Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de Valgelon-La Rochette,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Madame la Directrice des services techniques municipaux
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le 2 janvier 2025

Le maire

David ATES



Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble.

